



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte grise

Question écrite n° 60188

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les cartes grises de collection. La carte grise de collection autorise les déplacements dans le département d'immatriculation et les départements limitrophes. Aucune disposition spécifique concernant les départements ayant une frontière commune avec un pays étranger n'est prévue. Au 1er janvier 1993, avec l'ouverture des frontières, sera réalisée la libre circulation des hommes et des biens. Il lui demande donc s'il sera possible, dans ce cadre, de faire application des mêmes règles autorisant la circulation dans une région devenue limitrophe.

Texte de la réponse

Reponse. - Les restrictions de circulation auxquelles sont soumis les véhicules de collection résultent d'une réglementation purement nationale. De ce fait, dans la mesure où aucune mention particulière rappelant la zone de circulation autorisée n'est portée sur la carte grise, ils ne peuvent faire l'objet de contrôle que sur le territoire français. Par ailleurs, cette réglementation ne comporte aucune disposition limitant la circulation de ces véhicules aux seules limites territoriales. Il n'est donc pas interdit à un véhicule couvert par une carte grise « véhicule de collection » de circuler à l'étranger étant précisé qu'il n'existe pas actuellement, même à l'état de projet, de directive communautaire régissant ce domaine particulier.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60188

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement, logement et transports

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3238